



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **19 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 353 - 019
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES CANAUX DU GION ET DU MOULIN
COMMUNE DE CLUMANC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU la lettre du 24 octobre 2023 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

VU la réponse de la part du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau effectué dans le ravin du Gion, affluent de l'Asse, par l'**Association Syndicale Libre des Canaux du Gion et du Moulin** (commune de Clumanc) relève du régime de déclaration et qu'il y a lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Libre des Canaux du Gion et du Moulin est autorisée à prélever de l'eau dans le ravin **Le Gion**, affluent de l'Asse, pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau du canal du Gion est située en rive droite du ravin, face au hameau du Gion, sur la commune de Clumanc.

Coordonnées GPS :

X = 44.010157 , Y = 6.408594

La prise d'eau du canal du Moulin est située en rive droite du ravin, face au hameau de Toueste, sur la commune de Clumanc.

Coordonnées GPS :

X = 44.008349 , Y = 6.394921

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin du Gion pour le bénéficiaire est fixé à 50 litres/seconde pour la prise d'eau du canal du Gion, soit une hauteur d'eau de 215 mm sur l'échelle limnimétrique en place.

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin du Gion pour le bénéficiaire est fixé à 50 litres/seconde pour la prise d'eau du canal du Moulin, soit une hauteur d'eau de 255 mm sur l'échelle limnimétrique en place.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau en aval, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau Le Gion ne doit pas être inférieur à 80 litres/seconde en période hydrologique normale, à l'aval de la prise d'eau du canal du Moulin.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à la moitié du débit biologique, soit 40 l/s.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

– Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au rétablissement saisonnier de la prise d'eau. Ces travaux ne doivent pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation doivent respecter les prescriptions suivantes :

-- L'Office Français de la Biodiversité (« O.F.B. ») et la DDT sont préalablement informés au moins huit jours avant, de la date retenue pour la première remise en eau chaque année et les modalités d'intervention ;

-- Les préconisations qui sont édictées par l'O.F.B. et la DDT pour la préservation du milieu aquatique sont rigoureusement respectées ;

-- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèrent nécessaires, elles sont effectuées aux frais du permissionnaire ;

-- Les perturbations des bras en eau sont très localisées et de courte durée ;

-- Tous les mouvements de chenaux sont réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.F.B. et de la DDT;

-- La circulation et le travail des engins se font hors d'eau ; selon les directives de l'O.F.B. et de la DDT, des passages busés temporaires peuvent être aménagés en tant que de besoin.

-- Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.F.B. et la DDT lors de la première mise en eau annuelle. Elles font l'objet d'une simple information à l'O.F.B. et à la DDT.

ARTICLE 7 : Mesures

Les prises d'eau ou les canaux à proximité des prises d'eau sont équipées d'une **échelle limnimétrique**, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions sont transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une **courbe de tarage** doit être établie pour chacune des échelles limnimétriques. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé est repérée sur les échelles de mesure. Celles-ci doivent toujours rester accessibles aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elles restent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le débit prélevé est enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire doit transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse doit être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations doivent être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le 30 juin pour l'année 2024 et le 31 mai pour les années suivantes.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence est destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2024, une évaluation des dispositions du présent arrêté sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, ou autres fonctionnaires chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Clumanc pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Clumanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Syndicale Libre des Canaux du Gion et du Moulin et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



